

BGer 6B 213/2022 vom 23. Mai 2022

Bundesgericht, 2022-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_213_2022

FR: TF 6B 213/2022 du 23 mai 2022

IT: TF 6B 213/2022 del 23 maggio 2022

Regeste

Fixation de la peine; injure; violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires; dénonciation calomnieuse; LStup; LCR; etc. | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le requérant critique les constatations de fait de la cour cantonale. Il soutient que sa version n'aurait pas été prise en compte.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.; 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 92; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 156).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale s'est expressément penchée sur la thèse du requérant, selon laquelle le contrôle de police du 18 novembre 2017 serait lié à un précédent contrôle, intervenu le 7 septembre 2016, auquel l'appointée B. _____ avait participé et qui s'était mal passé. Pour le requérant, la prénommée l'avait reconnu, avait agi par soif de vengeance et en raison de sa couleur de peau. Tout en relevant que l'appointée B. _____ avait effectivement participé à un contrôle concernant le requérant en date du 7 septembre 2016, la cour cantonale a en substance constaté que la plainte qu'avait alors déposée le requérant visait un autre policier ayant participé au contrôle, ce qui amenait déjà à douter de la thèse défendue de la vengeance par ce dernier. Qui plus est, il n'existait aucune raison objective de remettre en cause les déclarations de la policière, qui avait exposé que c'était lorsqu'elle

avait lu sa pièce d'identité que le recourant lui avait dit qu'il la connaissait et qu'elle l'avait alors reconnu. La cour cantonale a en outre soigneusement examiné les circonstances de l'espèce pour parvenir à la conclusion que le motif du contrôle de police du 18 novembre 2017, intervenu en marge de recherches effectuées dans un secteur où des feux de containers avaient été signalés, avait trait au comportement énervé et agressif du recourant et non pour une hypothétique vengeance liée à un précédent contrôle auquel l'appointée B._____ avait pris part ou en raison de sa couleur de peau. Les juges précédents ont par ailleurs relevé que le recourant était allé jusqu'à prétendre que la prénommée - policière à F._____ - avait été présente lors d'un contrôle douanier à O._____ en juin 2016 lui ayant valu une précédente condamnation pour violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires (cf. supra B.b.a). La cour cantonale a en outre clairement exposé les raisons pour lesquelles les déclarations précises et cohérentes des policiers permettaient de retenir leur version s'agissant du déroulement de l'intervention. Elle a encore relevé que les images de vidéosurveillance depuis l'arrivée en fourgon à l'Hôtel de police, démontraient sans ambiguïté que le recourant avait porté des accusations dénuées de fondement à l'encontre des policiers, au point que cela portait une atteinte irrémédiable à sa crédibilité, tout en disqualifiant l'ensemble de ses déclarations, y compris à l'égard des événements qui se seraient passés hors caméra et après le passage à l'Hôtel de police. La cour cantonale a enfin ajouté, en ce qui concerne les lésions constatées par l'Unité de médecine des violences, que celles-ci étaient compatibles avec les gestes effectués par les policiers, consistant à maîtriser une personne qui se débat avec virulence. Face à ces éléments, le recourant se plaint en vain d'une ordonnance de classement rendue le 18 janvier 2018 par le Ministère public central du canton de Vaud à la suite de la plainte déposée en lien avec le contrôle du 7 septembre 2016, qu'il n'est quoi qu'il en soit pas fondé à critiquer dans le cadre de la présente procédure. Au demeurant, le recourant se limite pour l'essentiel à se plaindre de ce que sa version des faits n'a pas été prise en compte, sans plus étayer son propos. Une telle critique ne saurait suffire à démontrer le caractère arbitraire des constatations cantonales, si tant est qu'elle puisse être considérée comme recevable au regard des exigences de motivation qui prévalent en la matière, en vertu des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

E. 2

Le recourant semble ensuite se plaindre de ne pas avoir été soumis à une expertise psychiatrique. A cet égard, la cour cantonale, confrontée à une requête tendant à la mise en oeuvre d'une telle mesure en audience d'appel, a relevé que le recourant se prévalait d'une consultation du 6 décembre 2017 auprès du Service de psychiatrie générale du CHUV et d'un rapport faisant état de symptômes anxieux et dépressifs et de trouble du sommeil évoluant depuis trois semaines. Pour les juges précédents, il n'était mentionné qu'une seule consultation d'ordre psychiatrique. Aucune attestation ou rapport concernant un quelconque suivi médical depuis le 6 décembre 2017 n'avait été produit. Les éléments précités ne suffisaient pas à laisser penser qu'il était perturbé dans ses fonctions mentales aux moments des faits reprochés. Les juges précédents ont encore relevé que le recourant n'avait fait valoir aucune raison sérieuse propre à susciter un doute au sujet de sa responsabilité pénale, en relevant notamment qu'il avait lui-même affirmé ne jamais avoir eu de problème dans la vie. On peut ainsi renvoyer à la motivation cantonale (art. 109 al. 3 LTF), en relevant au surplus que le grief du recourant n'est en réalité nullement étayé et ne répond donc pas aux exigences de motivation déduites de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 3

Le recourant ne conteste pas explicitement les qualifications retenues à son encontre. On comprend néanmoins qu'il se plaint de la quotité de la peine qui lui a été infligée et de ne pas avoir bénéficié d'un sursis complet. Or, quand bien même le recourant se plaint de différents qualificatifs retenus à son égard (querelleur et vindicatif), on ne discerne pas dans son écriture une véritable discussion topique destinée à démontrer en quoi la cour cantonale aurait violé les art. 42, 43, 46, 47 et 49 CP. On peut toutefois relever que la cour cantonale était fondée, au vu des faits constatés sans arbitraire, à pointer une culpabilité lourde, notamment au regard d'un comportement inadmissible, particulièrement à l'égard des forces de l'ordre ainsi qu'une récidive en matière de violence et de menace contre les autorités et les fonctionnaires. Elle a également pointé l'absence de remise en question et de perspective d'amendement, ajoutant que la récidive en matière de violence contre les autorités et les fonctionnaires était de nature à assombrir fortement le pronostic, qui ne devenait mitigé qu'au prix de l'exécution d'une partie de la peine. Il sied au demeurant, ici aussi, de renvoyer à la motivation cantonale pour le surplus (art. 109 al. 3 LTF). Les griefs du recourant doivent ainsi être rejetés dans la très faible mesure de leur recevabilité.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.